



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 8
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

OBJET : URBANISME - APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020. Depuis, il a fait l'objet de :

- une modification simplifiée n° 1 (mai 2021, rectification d'erreurs matérielles),
- une mise à jour n° 1 (octobre 2021, intégration du PPRL du Bourret Boudigau),
- une mise en compatibilité n° 1 (mars 2022, parc photovoltaïque flottant de Ste Marie de Gosse),



- une modification n° 1 avec enquête publique (mars 2022, 4 communes du Collège de Tyrosse).

1. Objectifs de la modification n° 3

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité de faire évoluer le document d'urbanisme sur les 23 communes avec les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U/AU et un phasage des zones AU et des OAP ;
- majorer les droits à construire dans les centralités ou pour des projets démontrant une performance énergétique et/ou environnementale ;
- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, de commerces et d'activités de services, d'entrepôts, de logements et d'hébergements saisonniers, etc. ;
- renforcer les règles de mixité sociale (instauration de secteurs de mixité sociale, obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine) ;
- accompagner la densification des tissus urbains en termes de conditions de desserte et de respect accru des caractéristiques patrimoniale, architecturale, environnementale et paysagère ;
- mettre à jour les annexes du règlement du PLUi : aménagement des terrasses commerciales, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), liste du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination (2° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- compléter et clarifier les règles en zone Agricole et Naturelle (cas des airiaux, changements de destination autorisés, implantation des piscines, bâtiments agricoles, encadrement des extensions, création de desserte, etc.) ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques (PPRL, remontée de nappes, aléa incendie, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets ;
- mettre à jour les annexes du PLUi (taxe d'aménagement, PUP, divisions parcellaires soumises à déclaration préalable, etc.) ;
- rectifier des erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

2. Évolution des pièces du PLUi

En conséquence, la réalisation de ces objectifs entraînera la modification des pièces réglementaires suivantes :

- le rapport de présentation, à travers la mise à jour du livre 2 « Justifications des choix » ;
- le rapport de présentation, à travers l'ajout, au terme de la procédure, d'une annexe 1.5.2D au livre 2 « Modification n° 3 du PLUi » ;
- le règlement écrit et ses annexes sur les thématiques suivantes : lexique, dispositions générales (protection du patrimoine bâti, naturel et paysager, prise en compte des risques), mixité sociale et urbaine, caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, desserte par les voies, annexes (bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination et bâtis protégés, terrasses commerciales) ;
- les OAP Habitat sur les thématiques suivantes : périmètre, schéma d'aménagement, éléments de programmation (mixité fonctionnelle et sociale, échancier, densité), qualité de l'insertion (organisation des constructions, qualité architecturale et paysagère, clôtures), qualité environnementale et prévention des risques, organisation des déplacements, réseaux ;
- les OAP à vocation économique ; périmètre, schéma d'aménagement, mixité fonctionnelle, emprise au sol, stationnement ;
- l'OAP de la ZAC du Sparben : périmètre, éléments de programmation (mixité fonctionnelle et sociale, densité) ;
- les plans graphiques sur l'ensemble des thématiques ;
- les annexes du PLUi : obligations légales de débroussaillage, projet urbain partenarial, encadrement des divisions parcellaires, inondations hors PPR (Soustons),



3. Déroulement de la procédure

En vertu de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme relatif au plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. La procédure de modification n° 3 a été engagée par arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022.

3.1 Consultation des personnes publiques associées (PPA) et des communes

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été **notifié à 42 personnes publiques**, avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au Préfet ;
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme : Préfecture des Landes, UDAP, Conseil régional, Conseil départemental, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture, Section régionale de conchyliculture, Centre régional de la propriété forestière (CRPF), EPCI en charge du SCOT, SNCF ;
- aux 23 maires des communes concernées par la présente procédure ;
- aux EPCI limitrophes compétents en matière de PLUi ;
- à l'autorité environnementale (MRAe).

Suite à la notification du dossier, **trois avis favorables** ont été émis par la Chambre d'agriculture, le Centre régional de la propriété forestière et la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Cinq avis des personnes publiques associées ont été assortis d'observations de la part de la DDTM, du Conseil départemental (dont son pôle Syndicats mixtes), de la SNCF, de la Préfecture des Landes, de l'UDAP. **L'autorité environnementale** a décidé, dans un 2^{ème} avis en date du 24 janvier 2023, de dispenser le projet d'évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Concernant les communes :

- 2 communes ne se sont pas exprimées : Soorts-Hossegor et Tosse ;
- 8 communes ont émis un avis favorable sans observations : Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent de Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse ;
- 13 communes ont émis des avis assortis de demandes de compléments/ajustements, dans le cadre de cette consultation.

La prise en compte de certaines observations a permis de compléter le projet de modification n° 3 du PLUi sur les principaux points suivants :

- report à des procédures ultérieures de certaines modifications (ouverture d'une zone 2AU, rectification d'une erreur matérielle concernant un espace boisé significatif) ;
- renforcement des objectifs de mixité sociale ;
- évolutions des règles de mixité urbaine en faveur de l'émergence de nouveaux projets ;
- consolidation des changements de destination sur les communes littorales amenant l'abandon de 3 bâtis qui seront considérés comme des réhabilitations de constructions anciennes ;
- évolution des règles de volumétrie des constructions et des conditions de desserte en faveur d'une meilleure gestion de la densification ;
- ajustements en faveur du traitement paysager des zones Urbaines et de la qualité architecturale (constructions, clôtures, terrasses commerciales) ;
- compléments apportés aux inventaires relatifs à la protection du patrimoine bâti ;



- amélioration de la prise en compte des risques (cas des airiaux, feu de forêt, remontées de nappes, obligations légales de débroussaillage).
- adaptation des OAP : cohérence du schéma avec le projet (accès, densité), mixité sociale renforcée, phasage ajusté, traitement paysager et architectural précisé ;
- confirmation dans la ZAC du Sparben, de l'abandon de la Résidence de tourisme.

L'annexe n° 1 de la présente retrace l'analyse exhaustive des avis et observations recueillis auprès des personnes publiques associées et des communes, et comporte les réponses apportées par MACS dans son mémoire en réponse.

3.2 Enquête publique

Conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 3 a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'environnement, une enquête publique unique a été organisée concernant la procédure de modification n° 3 du PLUi et la procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maa et du PLUi consécutive.

L'enquête publique, ouverte par arrêté du Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 9 février 2023, s'est déroulée du lundi 6 mars 2023 (9h) jusqu'au jeudi 6 avril 2023 (17h00), pour une durée de 32 jours. Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné par décision en date du 23/09/2022 une commission d'enquête composée de :

- Monsieur Alain JOUHANDEAUX, en qualité de Président,
- Monsieur Michel CHATRIEUX, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE, en qualité de membre titulaire.

Le public a pu déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts au siège de MACS, ainsi qu'en mairies des 23 communes ;
- sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique ;
- par courrier électronique ;
- par courrier à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête (modification n° 3 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public ont pu être reçues par les commissaires enquêteurs dans le cadre des 25 permanences organisées en mairies et au siège de MACS.

Le dossier d'enquête publique était constitué des pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, et notamment le projet de modification n° 3 du PLUi, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure de modification :

Dossier de modification n° 3 du PLUi :	Le dossier administratif comprend : <ul style="list-style-type: none"> - les actes liés à la procédure de modification de droit commun du PLUi précédant l'enquête publique ; - les avis des communes membres et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes MACS ; - les avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ; - la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 23 septembre 2022 désignant la commission d'enquête ; - l'arrêté du président de MACS n° 20230209A05 du 9 février 2023 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique ; - les justificatifs des mesures de publicité ; - un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, par commune. Le dossier technique relatif au projet de modification n° 3 du PLUi comprend les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la notice explicative et ses annexes ;
--	---



	<ul style="list-style-type: none">- les orientations d'aménagement et de programmation d'Habitat modifiées ;- le règlement écrit et ses annexes modifiés ;- les documents graphiques modifiés ;- les annexes du PLUi mises à jour.
Dossier d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi consécutive :	Le dossier relatif à l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi comprend : <ul style="list-style-type: none">- une note de synthèse non technique expliquant la conduite d'une enquête publique unique ;- une notice explicative et ses annexes ;- la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 de prescription de la procédure d'abrogation partielle.

Au total, **274 contributions ont été émises par le public**. Près de la moitié des observations ont concerné des demandes relevant d'une procédure plus lourde de révision (demande de terrains constructibles, refonte des orientations du PADD, etc.)

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 15 mai 2023. Au regard de l'ensemble des observations émises et de l'analyse des avis, **la commission d'enquête a rendu ses conclusions et émis un avis favorable sur le projet de modification n° 3 du PLUi**, assorti de recommandations. Ces dernières ont permis de :

- clarifier la position de MACS quant aux observations des PPA, des communes ou du public ayant reçu la mention « à étudier », quand certaines réponses restaient à consolider ou à affiner avec les communes, les partenaires et/ou les autorités compétentes lors de la rédaction des mémoires en réponse ;
- rectifier les erreurs de pagination des divers documents qui ont été soumis à l'enquête.

Sont annexés à la présente (annexe n° 2) :

- les réponses aux recommandations de la commission d'enquête,
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête (Tome 1),
- l'analyse exhaustive des avis et observations recueillis dans le cadre de la procédure d'enquête publique (Tome 2 mémoire en réponse aux procès-verbaux de synthèse des observations).

4. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

L'ensemble des observations et les avis recueillis auprès du public, nécessite des adaptations sur les principaux points suivants :

- renforcement des objectifs de mixité sociale (Capbreton, Vieux Boucau) ;
- évolutions des règles de mixité urbaine en faveur du confortement d'activités économiques ou commerciales existantes, de la mutation d'anciens locaux artisanaux, ou de la réalisation de nouveaux projets (Bénésse-Marenne, Capbreton, Josse, Saint-Geours-de-Marenne) ;
- évolutions des règles de mixité urbaine en faveur de la protection des sites inscrits ;
- compléments en faveur de la qualité paysagère et architecturale des zones Urbaines et la protection du patrimoine bâti (Bénésse-Marenne, Capbreton, Seignosse, Vieux-Boucau) ;
- mise à jour du zonage et des OAP en lien avec l'achèvement de projets (Josse) ;
- mise à jour des règles de reculs hors agglomération par rapport aux routes Départementales ;
- mise à jour des emplacements réservés (Magescq, Orx) ;
- adaptation des OAP au projet sur le phasage, les formes urbaines, la mixité sociale, la qualité de l'insertion paysagère, l'organisation des déplacements (Angresse, Labenne, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse),
- adaptation de la règle en soutien à l'installation d'une activité de maraîchage (Saint-Geours-de-Marenne) et à la reconstruction/démolition d'un équipement commercial de centre ville (Soustons) ;
- rectification d'erreurs matérielles dans la délimitation des OAP (Josse, Labenne) et dans le repérage de bâti protégé (Josse, Magescq) ;
- précisions quant à la définition des espaces de pleine terre - amélioration de la mise en forme du document.



L'annexe n° 1 de la présente retrace l'analyse exhaustive des avis et observations recueillis auprès des personnes publiques associées et des communes, et comporte les réponses apportées par MACS dans son mémoire en réponse.

L'annexe n° 2 de la présente :

- fait une synthèse des modifications apportées, par commune, au projet de modification n° 3 du PLUi suite à l'enquête publique ;
- apporte des réponses aux recommandations de la commission d'enquête ;
- porte à la connaissance le rapport et les conclusions de la commission d'enquête (Tome 1) ;
- communique l'analyse exhaustive des avis et observations recueillis dans le cadre de la procédure d'enquête publique (Tome 2 mémoire en réponse aux PV de synthèse des observations).

Les annexes n°3 et suivantes comportent le projet de PLUi modifié prêt à être soumis au conseil communautaire pour approbation.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 104-3 et R. 104-28 à R. 104-32 du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

VU les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-3 à L. 123-18 ;

VU les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 et la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 prescrivant la modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Vu la notification en date du 27 juillet 2022 du projet de modification n° 3 du PLUi à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, aux communes concernées et à l'autorité environnementale ;

VU les avis favorables émis par la Chambre d'agriculture, le Centre régional de la propriété forestière, la Chambre des métiers et de l'artisanat et les communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent de Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubion, Saubrigues et Saubusse ;

VU les avis assortis d'observations de la part de la DDTM, du Conseil départemental, de la SNCF, de la Préfecture des Landes, de l'UDAP et des communes d'Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets, Orx, Seignosse, Soustons, Vieux-Boucau ;

VU l'avis 2022DKN193 formulé le 26 septembre 2022 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le recours gracieux exercé par la Communauté de communes en date du 25 novembre 2022 ;



VU l'avis 2023DKNA2 formulé le 24 janvier 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, accordant une dispense d'évaluation environnementale ;

VU la décision n° E22000074/64 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 25 janvier 2023 désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHANDEAUX en qualité de président de la commission d'enquête, ainsi que de Monsieur Michel CHATRIEUX et Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE, en qualité de membres titulaires ;

VU l'arrêté du président en date du 9 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et à l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi ;

VU les observations du public émises lors de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 6 mars 2023 à 9h au jeudi 6 avril 2023, pour une durée de 32 jours ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur rendus le 15 mai 2023, tels qu'annexés à la présente ;

VU le projet de modification n° 3 de PLUi et ses annexes, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet de modification n° 3 afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des communes, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la présentation faite à l'atelier Urbanisme-Logement du 20 juin 2023 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité : :

- d'approuver le projet de modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- de prendre acte que la présente délibération d'approbation de la modification n° 3 du PLUi de la Communauté de communes MACS sera affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairies ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- de prendre acte de la publication de la présente ainsi que des documents sur lesquels elle porte sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

La délibération d'approbation de la présente modification, ainsi que le plan local d'urbanisme intercommunal modifié seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023

Le président,
Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié en ligne le 30/06/2023

ID : 040-24400865-20230627-20230627D06B-DE

